

Arrêt

n°334 673 du 20 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise, 251
1050 Ixelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 15 janvier 2025 et notifiée le 28 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier envoyé au Conseil le 25 avril 2025, la partie requérante tente de régulariser une erreur commise dans le cadre de l'introduction du présent recours. Elle explicite en effet qu'elle a téléchargé un mauvais document à l'appui de la présente requête, que celle-ci est en réalité dirigée contre l'ordre de quitter le territoire du 7 mars 2025 et non contre la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise le 15 janvier 2025 et elle annexe le bon document. Elle précise qu'un recours a d'ailleurs déjà été introduit contre la décision du 15 janvier 2025 et qu'il a été enrôlé sous le numéro X.

A l'audience du 23 septembre 2025, la partie requérante soutient :

- Suite au courrier de demande de régularisation, la partie requérante n'a pas envoyé la décision de non renouvellement mais une explication quant à l'erreur d'envoi du fichier relatif au recours et a envoyé le recours contre l'ordre de quitter le territoire,

- le Conseil a enrôlé ce recours alors que la décision de refus de renouvellement demandée n'a pas été transmise,
- l'article 39/68-2 de la Loi n'est pas applicable puisqu'à supposer que la décision, est la décision de refus de renouvellement du 15 janvier 2025, ce recours n'est pas recevable car hors délai,

Le Conseil relève :

le courrier de régularisation indique : « Conformément aux articles 39/69, § 127, alinéa 3 et 39/78 de la loi précitée, votre recours ne peut être enrôlé pour les raisons suivantes:

- une copie de l'acte attaqué est manquante. (la décision attaquée dans la requête est une décision de

refus

de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise le 15.01.2025 et l'acte attaqué joint est un ordre de quitter le territoire pris le 07.03.2025).

dater de

39/78 de

uniquement
votre

Vous êtes invité, en application de l'article 39/69, §1, alinéa 4, à régulariser votre requête dans les 8 jours à la réception de la présente, conformément aux conditions énumérées par les articles 39/69, §1, alinéa 3 et la loi précitée.

La possibilité de régulariser votre requête ne peut pas être utilisée pour la compléter ou modifier, mais pour pallier les manquements susmentionnés. Si vous souhaitez encore procéder à d'autres adaptations de recours, et si le délai de recours n'est pas encore expiré, vous pouvez déposer une nouvelle requête. »

Il n'est pas contesté par la partie requérante qu'elle n'a pas envoyé la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

L'article 39/69, §1^{er} alinéa 2 indique : « Ne sont pas inscrits au rôle :

1° les recours non accompagnés d'une copie de l'acte attaqué ou du document qui l'a porté à la connaissance de la partie requérante; »

Dès lors, ce recours ne devant pas être inscrit au rôle faute d'avoir été adéquatement régularisé, il y a lieu de rayer ce recours du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rayé du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE